

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr.  
Un an, 54 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.**  
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin : Filature; cotons; faux poids. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis sur la route de Poissy; renvoi devant la Cour d'assises de la Seine par suite de cassation.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

La Commission permanente de trente membres chargée de l'examen des nombreuses questions qui rentrent dans le vaste cadre de ce qu'on appelle aujourd'hui l'assistance publique a jugé à propos de présenter à l'Assemblée un projet de loi en 18 articles, ayant pour objet de régler les conditions d'admission dans les hospices et hôpitaux, et d'indiquer les formes administratives qui doivent être appliquées à ces établissements. Ce projet était aujourd'hui soumis pour la deuxième fois aux délibérations de l'Assemblée. Avant que la discussion s'engageât sur les articles, la parole a été donnée à M. Maigne, l'un des membres qui siègent aux bancs les plus élevés de la Montagne, et auteur d'un contre-projet. Le système de M. Maigne avait une toute autre portée que celui de la Commission. Cette dernière s'était bornée à prendre les établissements hospitaliers dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et à en régler le régime; ce contre-projet ne va à rien moins qu'à couvrir la France d'hospices, et il propose de décréter la création d'un établissement de cette nature dans chaque chef-lieu de canton; il règle dans le plus grand détail toutes les conditions du service médical et pharmaceutique; il affecte enfin dix millions par année à la fondation des hospices communaux là où il n'en existe pas, et au développement de ceux qui existent.

Quant aux voies et moyens, l'auteur a trouvé un admirable secret pour y pourvoir : il s'agit tout simplement d'une retenue annuelle sur les traitements de tous les fonctionnaires qui reçoivent chaque année du Trésor 4,000 francs et au dessus. Cette retenue s'élève progressivement de un dixième à une demi, selon l'importance du traitement. Pour faire comprendre avec quelle judicieuse équité ces retenues seraient réparties, il nous suffira de dire qu'un traitement de 24,000 fr. serait réduit à 16,000 fr., tandis qu'un traitement de 25,000 fr. descendrait à 13,000 francs.

Après avoir entendu les développements de M. Maigne, l'Assemblée, qui se trouvait encore en présence de deux ou trois contre-projets sur la même matière, s'est empressée d'ajourner la discussion jusqu'au moment où sera déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet d'ensemble présenté sur l'assistance publique par M. Dulaure, à l'époque où il était ministre de l'intérieur.

En général, quand messieurs les socialistes forment une proposition, il faut bien se garder de les prendre à leur premier mot; il arrive presque toujours que l'objet apparent de cette proposition n'est qu'un prétexte pour faire passer quelque une des utopies favorites du parti. Il en est souvent de leurs propositions comme de certaines lettres dont il faut chercher l'objet principal dans le *post-scriptum*; le contre-projet de M. Maigne a été dans cette séance un exemple de cette tactique, et il n'a pas été le seul.

On sait que lorsqu'une personne ne laisse, à son décès, ni descendants ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux, et qu'il n'y a d'ascendants que dans une seule ligne, la succession se partage en deux portions égales, dont l'une est dévolue à ces ascendants et l'autre aux parents collatéraux. Si les ascendants survivants sont le père ou la mère, ils recueillent, aux termes de l'art. 754 du Code civil, indépendamment de la moitié de la succession, le tiers en usufruit de la moitié dévolue aux collatéraux. MM. Cassal et Savoye n'ont pas trouvé que, dans ce partage, les ascendants fussent assez bien traités, et ils ont déposé une proposition tendant à faire décider que, dans le cas dont il vient d'être parlé, le père ou la mère survivant aurait droit à l'usufruit de la totalité des biens auxquels il ne succéderait pas en toute propriété. Et puis qu'on vienne dire maintenant que les socialistes ne sont pas partisans de la famille ! S'il y a ici un reproche à faire aux auteurs de la proposition, c'est d'oublier ce respectable sentiment. Mais, attendez, vous n'avez encore vu que la lettre de la proposition, voici le *post-scriptum*. Ces messieurs ajoutent un article portant que les parents au-delà du quatrième degré ne seront plus désormais successibles, de telle sorte que la succession de quiconque n'aura pas laissé au moins un cousin-germain sera dévolue à l'Etat. On voit que si cette disposition était adoptée, le cercle de la famille, qui s'étend aujourd'hui jusqu'au douzième degré, serait singulièrement restreint, et que la législation aurait fait un grand pas vers le système, tant préconisé par une certaine école, de l'abolition complète de l'hérédité.

Une autre proposition avait été déposée par les deux mêmes membres dans le but de faire exempter de tous droits d'enregistrement et de timbre les divers actes relatifs à des successions dans lesquels des mineurs seraient intéressés; il est vrai qu'ils entendaient compenser le préjudice que cette immunité causerait au Trésor par une augmentation de droits sur les successions collatérales. Ici encore l'intérêt des mineurs était le prétexte, et tout le suc de la proposition se trouvait dans la seconde partie. Inutile de dire que cette demi-mesure était rendue sans objet par la proposition précédente déposée quelques jours plus tard, et qui supprimait les successions collatérales. M. Cassal a demandé l'ajournement de la discussion sur ces propositions; l'ajournement ayant été refusé, il les a retirées. C'était, en effet, le seul moyen d'échapper au rejet qui les attendait inévitablement.

On se plaint, depuis longtemps, de l'organisation actuelle des gardes-champêtres, et il est généralement admis que, pour rendre leur service plus sérieux et plus efficace, il est nécessaire de les soumettre à une hiérarchie qui leur soit propre et qui les relève jusqu'à un certain point de la dépendance absolue dans laquelle ils sont aujourd'hui placés à l'égard des maires. L'honorable M. de Girard avait présenté, pour parvenir à ce résultat, une proposition tendant à l'embrigadement des gardes-champêtres; mais la Commission d'initiative, convaincue

que cette discussion viendrait plus à-propos lors de l'examen de la loi municipale, effrayée d'ailleurs par une dépense de 21 millions que ce projet imposerait annuellement au pays, a été d'avis de ne pas prendre la proposition en considération. Malgré les efforts de l'honorable M. de Girard, l'Assemblée a adopté ces conclusions.

A la fin de la séance, l'honorable M. Betting de Lancastré a déposé le rapport de la Commission d'initiative sur une proposition très importante de MM. de Rancé et le colonel Laborde. Cette proposition a pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser un traité avec une compagnie anglaise pour l'achèvement du chemin de fer de Chalon à Avignon et des embranchemens d'Aix et d'Auxerre, pour la fourniture du matériel d'exploitation, moyennant une subvention de 200 millions à payer par l'Etat à cette compagnie; 2<sup>o</sup> d'autoriser la concession à une autre compagnie de l'exploitation pendant quarante années de la ligne de Paris à Avignon et des embranchemens, à la charge par cette compagnie de rembourser à l'Etat dans ce laps de quarante ans, en capital et intérêts, les 200 millions avancés à la compagnie de construction, et, en outre, de fournir 50 millions pour l'achèvement des chemins de fer de Moulins à Roanne et à Clermont. La Commission propose la prise en considération et le renvoi à la Commission du budget.

Guillemand.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 27 février.

FILATURE. — COTONS. — FAUX POIDS.

L'emploi par un contre-maître de filature de poids faux et surchargés, dans le but de tromper ses ouvriers sur la quantité réelle des cotons qu'ils travaillent et pour les priver ainsi d'une partie de leur salaire, ne constitue pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel de Neuchâtel et la Cour d'appel de Rouen avaient vu dans les faits ci-dessus des manœuvres frauduleuses faisant naître dans l'esprit des ouvriers la pensée d'un événement chimérique (le paiement intégral de leur travail) et les déterminant ainsi à remettre au filateur la totalité des filés, d'une partie desquels ils étaient ensuite payés. En conséquence, le nommé Bichler, déclaré coupable, avait été condamné à un an d'emprisonnement.

Sur le pourvoi en cassation du sieur Bichler, M<sup>re</sup> Marcadé, son avocat, a soutenu que, des trois caractères que doivent présenter les manœuvres frauduleuses pour constituer le délit d'escroquerie, un seul n'existait dans la cause. D'abord, a-t-il dit, les manœuvres de Bichler n'avaient pas eu pour but ce que prévoit l'art. 405 du Code pénal, c'est-à-dire de faire naître dans l'esprit des parties la pensée d'un événement chimérique, puisque ces manœuvres tendaient, tout au contraire, à empêcher de naître dans l'esprit des ouvriers la connaissance de ce qui se passait. Il n'y avait pas davantage remise, par le trompé au trompeur, de choses appartenant au premier, puisque ce qui était ainsi remis, c'était du coton filé, et que ce coton appartenait à la filature et non à l'ouvrier. Enfin, cette remise intégrale de coton, dont une partie n'était pas payée, n'était pas, comme le veut la loi, déterminée par les manœuvres frauduleuses, puisque, d'une part, ces manœuvres n'étaient pas même connues de l'ouvrier, et que, d'autre part, l'ouvrier les eût-il connues, c'est-à-dire eût-il su que les poids étaient faux et surchargés, il n'en eût pas moins remis la totalité des cotons.

La Cour, après avoir mis l'affaire en délibéré pendant plusieurs jours, a admis la théorie du demandeur en cassation, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen.

Rapporteur, M. Lezagneur; conclusions conformes, M. Plougoulin; plaident, M<sup>re</sup> Marcadé.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Saneveau, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol domestique; 2<sup>o</sup> De Jacques Schnebelen (Hant-Rhin), six ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes; 3<sup>o</sup> De Jean Chevallier (Loir-et-Cher), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; 4<sup>o</sup> Joseph-François Gougnant (Doubs), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

La Cour statuant :  
1<sup>o</sup> Sur la demande du procureur-général près la Cour d'appel de Nîmes, en renvoi, pour cause de sûreté publique, devant une Cour d'assises autre que celle du Gard, a renvoyé les nommés Bestien et neuf autres devant la Cour d'assises de l'Ardeche, comme prévenus de contrevention à la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs et autres réunions; et 2<sup>o</sup> sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, a renvoyé devant la chambre d'accusation de ladite Cour les époux Pras et Pras fils, prévenus de vols qualifiés.

Acte du désistement de leur pourvoi a été donné :  
1<sup>o</sup> A Victor Rouay, dit Lemaire (Eure-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, pour empoisonnement; 2<sup>o</sup> A Florentin Guinchard (Doubs), quatre ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; et 3<sup>o</sup> A Felicien Agard, Philippe de Mazin et autres (Cour d'appel d'Aix, chambre d'accusation), coalition.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi contre un jugement du Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire, le nommé François-Valérien Victorin Bonnet, soldat au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vols à ses camarades.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA ROUTE DE POISSY. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE PAR SUITE DE CASSATION.

Le 29 novembre dernier, la Cour d'assises de Seine-et-Oise condamnait à la peine de mort le nommé Louis-Eustache Dubroc, déclaré coupable d'avoir commis un assassinat sur la personne de la dame Geneviève Boucher. Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire a été renvoyée devant le jury de la Seine, où elle revenait aujourd'hui.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans, aux lèvres minces et serrées; son teint est rouge et animé; son front bas et déprimé; ses cheveux noirs et épais, ses yeux petits et gris, enfoncés dans leurs orbites, et ses sourcils épais qui se rejoignent au milieu du front, donnent à sa physionomie un air significatif de détermination et de du-

reté. Cet accusé a déjà des antécédents judiciaires déplorable.

Il est assisté de M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Voici les charges que l'acte d'accusation fait connaître :

Dubroc est né aux Mureaux en 1815. Il avait quatorze ans quand il perdit son père. Sa mère, aujourd'hui âgée de 62 ans, vit seule aux Mureaux de son travail journalier et de quelques modestes revenus immobiliers. En 1835, à l'âge de 19 ans, Dubroc fut condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, confirmé sur appel, à une année d'emprisonnement pour vol d'un cheval. Après avoir subi sa peine, il entra au service et fut incorporé dans un régiment de dragons. En 1838, pendant qu'il était encore sous les drapeaux, il comparut devant la Cour d'assises de la Seine et subit une nouvelle condamnation à trois ans de prison pour vol. Libéré le 21 février 1840, il fut ramené à son corps et placé dans une compagnie de discipline. Six semaines après, le 3 avril, il était condamné par le Conseil de guerre séant à Mezières à trois ans de travaux publics comme déserteur, et dirigé sur Bellecroix, pour y subir sa peine. Remise lui a été faite des trois derniers mois, et en janvier 1844 il fut incorporé, pour achever son temps de service, au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, d'où il est sorti avec un certificat de libération définitive le 6 juin 1849.

Dubroc, en quittant le service, revint chez sa mère, aux Mureaux. Il y resta quelque temps sans travailler, et y dissipa une somme de 300 fr. qu'il avait touchée pour sa part héréditaire dans la succession d'une de ses sœurs, décédée pendant qu'il servait en Afrique.

Au mois de septembre, il entra comme domestique chez le sieur Bourgeois, cultivateur à Fontenay-Saint-Prés, aux gages de 20 fr. par mois. Au mois de juin suivant, il quitta volontairement cette maison, sous prétexte qu'il ne gagnait pas assez, et reçut pour solde une somme de 34 fr., qu'il eut bientôt dissipée.

Le 24 juin suivant, sans ressource, Dubroc retourna chez sa mère, et la quitta de nouveau quelques jours après, en lui dérochant une somme de 175 fr., fruit de ses économies, qu'elle avait cachée dans la pailasse de son lit. Cette somme fut, de l'aveu de l'accusé, dépensée par lui en orgies dans les cabarets et dans les maisons de débauche de Mantes, Poissy et Saint-Germain.

De cette époque commence pour Dubroc une vie de paresse, de désordre et de vagabondage, et c'est au crime désormais qu'il va avoir recours pour se procurer des ressources.

Le 4 juillet on le voit dans la forêt de Saint-Germain, caché sous un arbre, et paraissant attendre quelque voyageur pour le dévaliser. La femme Févier, couturière à Poissy, vient à traverser la forêt se rendant à Saint-Germain; Dubroc se met à la poursuite un couteau à la main, et cette femme s'échappe au péril qu'en fuyant vers la route et en appelant à son secours des voitures qu'elle aperçoit. Mise en présence de l'accusé, après l'arrestation de celui-ci, elle l'a positivement reconnu, malgré ses dénégations, pour le malfaiteur audacieux qui l'avait poursuivie le 4 juillet, dans le but évident de la voler ou de commettre un attentat sur sa personne.

Le 13 du même mois, le nommé Cheval, cultivateur à Bazemont, revenant de Saint-Germain; il était dans sa voiture sur la route n<sup>o</sup> 190, dite de Quarante-Sous, entre l'auberge des Quatre-Torchons et la Maison-Blanche, lorsqu'un inconnu qui disait se rendre à Brisset, chez le menuisier, qui l'avait engagé comme domestique, lui demanda de monter dans sa voiture. Cheval y consent. Chemin faisant, on s'arrête pour boire en divers cabarets. Cheval, à la suite de ces libations, s'endort dans la voiture. A son réveil, il ne retrouve plus son compagnon, qui l'a quitté après lui avoir dérobé sa bourse contenant 47 fr. Cheval dénonça le vol le jour même; mais il ignorait le nom du coupable, et ce n'est qu'après l'arrestation de Dubroc, pour le crime d'assassinat dont il va être parlé, qu'il reconnut en lui l'inconnu qu'il avait si imprudemment accueilli dans sa voiture. Dubroc a confirmé le fait; mais il nie être l'auteur du vol, dénégation qui n'a point empêché la chambre du conseil de le renvoyer devant le Tribunal de police correctionnelle, à raison de ce délit. Le même soir, 13 juillet, Dubroc arrivait à Saint-Germain nanti d'une somme de 46 francs, qu'il prétend provenir d'un vol fait à sa mère; mais c'était indubitablement l'argent qu'il venait de dérober à Cheval. Il passa deux nuits dans la maison de tolérance de la femme Aviset; et, pour déjouer les recherches de Cheval, il s'y fit inscrire sous le faux nom de Blot, garçon marchand de chevaux, à Garrières-sous-Poissy.

Les jours suivants, il achève de dissiper la somme volée dans deux autres maisons de débauche, tenues par les femmes Chammesse et Scheller, et qu'il avait coutume de fréquenter. Le 18 juillet, on le retrouve l'accusé avec deux filles publiques dans le cabaret de la veuve Boin, à Poissy, et il insulte et menace un vieillard, le sieur Ferret, menuisier, ainsi qu'un sieur Durand, jardinier, qui avait pris la défense de Ferret. Le 22, on constata sa présence à Bures, dans le cabaret de la femme Boudin. Il est coiffé d'un chapeau de feutre gris, à larges bords, et vêtu d'une blouse bleue dont la couleur est passée, d'un pantalon de même couleur, rayé et à bandes pleines sur le côté. C'est le costume qu'on lui verra le 25, jour où a été commis l'assassinat qui lui est imputé.

Chez la femme Boudin, Dubroc se fait servir une omelette et quatre bouteilles de vin; ce repas fait, il cherche à s'esquiver sans payer, en disant à la femme Boudin qu'il a déposé sur la table 4 francs 85 centimes, prix de son déjeuner. Cette femme vérifie et reconnaît le mensonge; elle se met aussitôt à sa poursuite et l'accroche à sa blouse. Dubroc la traite de canaille, lui saisit violemment le bras, et y laissant l'empreinte de ses ongles, et de l'autre main l'étreint à la poitrine de manière à la suffoquer. Deux gardes nationaux, les sieurs Giguët et Pierré, accourent aux cris de cette femme et se mettent en devoir d'arrêter Dubroc. Celui-ci les menace d'un pistolet; puis, s'armant d'une pierre, il en porte à Giguët un coup tellement violent qu'il lui brise une dent.

Le capitaine de la garde nationale intervient et ordonne qu'on conduise ce malfaiteur au corps-de-garde, où on l'enferme. Dubroc brise les meubles et les vitres; on veut arrêter ses devastations, il tord la baionnette d'un garde national. Dubroc frappe le capitaine Blouin d'un coup de pied à la jambe et lui assène un coup de bâton sur la tête. Pour ces faits de rébellion, qu'il avoue, mais dont il rejette les torts sur l'ivresse, il est renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Le 23 juillet, Dubroc accoste dans un champ, près des Mureaux, le jeune Alfred Leadais, âgé de quatorze ans, et lui demande l'heure; mais sa physionomie et ses allures paraissent si peu rassurantes au témoin, qu'il n'ose tirer sa montre, de peur que Dubroc ne la lui vole. Le même jour, il s'adresse au sieur Jean-Baptiste Quenet, garçon du même âge, et lui demande (question dont on ne tardera pas à saisir le sens coupable) « si les marchands de veaux sont seuls à Mantes; » il lui demande encore « si la mère Dubroc est morte et si son garçon est revenu de l'armée; s'il le connaît. » Il voulait s'assurer ainsi, après la question compromettante qu'il venait d'adresser au témoin, s'il était connu; et le jeune Quenet lui ayant répondu: « C'est peut-être vous qui êtes le fils Dubroc? » l'accusé, qui craint d'avoir été démasqué, s'empresse de rabattre son chapeau sur ses yeux et s'éloigne à travers champs, en prenant la direction du bois de Verneuil.

Le lendemain, 24 juillet, vers neuf heures du matin, la fille Gervais, domestique aux Mureaux, voit un individu, dont le signalement est exactement celui de l'accusé, escalader le jardin de son maître, et en ressortir, une demi-heure après, par la grille.

Le même jour, on voit Dubroc rôler sur la route de Quarante-Sous. Il y est rencontré à plusieurs reprises par le fermier Hamière, des Feuchères, et par le cantonnier Bonchier. Les gendarmes d'Ecquevilly le remarquent également sur cette route et il excite leur méfiance. Nous arrivons ainsi au 25 juillet, jour où a été commis l'assassinat imputé à l'accusé, en suivant Dubroc pas à pas, en ne le perdant pas de vue un instant, et en constatant, ce qui nous a paru très important, les déplorables antécédents de cet homme, ses habitudes de débauche, ses inclinations pour le vol, son état de vagabondage et sa détresse absolue, puisque le 23 juillet, pour payer la dépense qu'il avait faite dans le cabaret de la femme Boudin, il a été obligé de laisser sa limousine en gage, et que, de son propre aveu, il ne lui restait ce jour-là qu'une pièce de 40 sous.

Nous abordons maintenant les faits précis de l'assassinat. Marie-Geneviève Boucher, femme Chaudière, habitait avec son mari, cultivateur, la commune de Nezel. Le mari étant malade depuis deux mois, c'était la femme qui faisait à sa place l'achat et la vente des veaux, genre de commerce auquel se livrent les cultivateurs de cette contrée.

Le 24 juillet, elle partit à dix heures du soir de Nezel, conduisant dans sa voiture un veau qu'elle devait vendre le lendemain matin au marché de Poissy.

Cette vente faite, elle quitta Poissy. Le 25 juillet, vers onze heures et demie du matin, pour retourner à Nezel, emportant une somme de 67 fr., qu'elle avait eue de son veau.

Vers une heure, le cantonnier Boudin, qui était occupé à creuser un fossé sur la route de Quarante-Sous, à la quinzième borne, tout près du chemin de Roury, aperçut une femme agouillée dans sa voiture, ayant la tête, la figure et les vêtements couverts de sang. Le cheval, dont les guides étaient abandonnés, suivait de lui-même la route.

Boudin arrêta le cheval et demanda à cette femme qui l'a mise dans ce pitoyable état. Elle répondit que c'est un homme de trente-cinq ans environ, maigre de figure, portant un chapeau de feutre gris à larges bords, une blouse de couleur bleue passée et un pantalon bleu rayé.

Cet homme, qui se disait toucheur de bœufs, allant à Mantes rejoindre sa femme qu'il n'avait pas vue depuis huit jours, l'avait abordée en haut de la côte, en sortant de Poissy, et lui avait demandé une place dans sa voiture, qu'elle lui avait comiquement accordée. En cheminant avec lui, succombant à la fatigue de deux nuits passées en route, elle s'était assoupie, et l'inconnu, profitant de son sommeil, l'avait assommée avec la pierre qu'elle montrait au témoin, et qu'elle avait trouvée tout ensanglantée dans sa voiture.

La violence des coups l'avait ébouriffée, sans doute, car à son réveil elle s'était trouvée dans l'état où le témoin la voyait, et n'avait plus vu l'étranger. Ce fut avec peine que la femme Chaudière donna sur l'auteur du crime ces vagues renseignements, en proie qu'elle était à d'horribles souffrances et à de fréquents vomissements.

Boudin confia cette femme au sieur Nolle, de Mousieux, qui vint à passer, afin qu'il la conduisit au prochain village; à Flins, tandis que lui-même irait avvertir la gendarmerie d'Ecquevilly. Mais Nolle ayant abandonné la femme Chaudière sur la route, le sieur Charrot, plus humain, la conduisit à Flins, où elle fut recueillie par le sieur Mignot, tonnelier, chez qui elle expira à trois heures de l'après-midi.

La femme Chaudière, avant d'expirer, avait, en réponse aux questions qui lui étaient adressées, chez Mignot, confirmé les indications déjà données par Boudin, et les avait complétées en ajoutant que l'assassin était de grande taille et que son pantalon bleu était garni d'une bande bleue sur le côté.

Informée de ce douloureux événement, la justice fit procéder à l'autopsie du cadavre et se livra aux investigations les plus actives pour découvrir l'auteur du crime. Son signalement fut envoyé dans toutes les directions. Les hommes de l'art constatèrent qu'à l'exception de la tête, le corps de la femme Chaudière ne présentait aucune trace extérieure de lésion, sauf une légère excoriation au revers de la main gauche.

Mais quatre plaies, de forme analogue, existaient à la tête, deux à droite et deux à gauche. Les os du crâne avaient été brisés, et l'aspect des blessures indiquait manifestement qu'elles avaient été produites par un corps contondant de la forme de la pierre qui leur fut représentée. Le meurtre avait évidemment eu pour objet de faciliter l'exécution du vol que méditait son auteur; l'argent que portait la femme Chaudière fut cependant retrouvé dans sa poche; le vol n'avait donc pas été consommé, soit que le coupable eût été effrayé par l'approche de quelque voyageur, soit qu'il eût craint d'être rabi par les cris ou les gémissements de l'infortunée. Le 27 juillet, Dubroc fut reconnu, un signalement qui avait été donné, dans un cabaret de la commune d'Aigremon, par le garde-champêtre de cette commune, qui le fit entre les mains de la justice.

Interrogé par le magistrat, Dubroc a prétendu être étranger au crime d'assassinat qu'on lui imputait; il a soutenu n'être point allé à Poissy le 25 juillet, et a offert de prouver que, ce même jour, il était parti à six heures du matin pour Si-Nom-Brefighe; qu'il s'était arrêté dans la plaine à causer avec des moissonniers; qu'à onze heures il s'était dirigé sur Ecquevilly; qu'à trois heures, épuisé par la fatigue et par la chaleur, il s'était reposé et endormi sous un arbre, et qu'il n'avait quitté la commune de Crépière, pour revenir à Orzeval et à Feugères, que vers cinq heures du soir.

Ainsi, la ressource de l'accusé, c'est un alibi. Si donc cet alibi n'est pas justifié, si, bien plus, on établit par de nombreux et irrécusables témoignages que Dubroc a été vu à Poissy le 25 juillet dans la matinée; qu'il a été vu sur la route de Quarante-Sous, dans la voiture de la femme Chaudière; qu'il a été aperçu, quelques instants après le crime consommé, à peu de distance du lieu, traversant les champs et se dirigeant vers les bois d'Ecquevilly; qu'on peut le suivre, en quelque sorte, à la piste, depuis son apparition à Poissy jusqu'au moment de son arrestation, et qu'ainsi la preuve que l'alibi invoqué par lui n'est qu'un mensonge, ne pourrait-on, ne devrait-on pas affirmer alors, d'ailleurs que son signalement, son costume sont exactement les mêmes que ceux indiqués par la femme Chaudière, qu'il est l'assassin de cette femme? Eh bien! tout cela est porté jusqu'à l'évidence pour l'insurrection.

Le 25 juillet, à cinq heures du matin, il rencontre, en la commune de Villaines, François Dubreuil, qui atelait ses chevaux pour aller aux champs, et, dans la conversation, il lui annonce qu'il se rend au marché de Poissy. Dubreuil, en effet, lui voit prendre cette direction. Le soir, vers six heures, Dubreuil revoyait à Orzeval l'accusé, qui lui dit qu'il revient du marché de Poissy.

Dubroc, de son propre aveu, est donc allé le 25 à Poissy. Et la preuve, en effet, qu'il y est allé, c'est que Morin, tapier, l'y a vu à neuf heures et demie du matin. Il paraissait alors, dit le témoin, venir du grand marché et se diriger vers le petit. Morin l'a suivi des yeux depuis sa maison jusqu'à la rue de Cops. Son chapeau gris rabattu sur les yeux, son air préoccupé l'ont frappé.

Prieur, journalier, l'a vu également à Poissy le même jour, dans la rue de Paris, vers dix heures du matin, marchant dans la direction de Saint-Germain. A onze heures, Dubroc aborde sous la Halle aux-veaux la femme Garin, de la commune de Mézières, qui venait de toucher à la caisse le prix d'un veau

qu'elle avait vendu. Il lui demande de quel pays elle est, si son affaire est faite, c'est à dire si elle a touché son argent. Elle répond affirmativement. La femme Cornu déclare qu'à ce moment elle a aperçu, sous la halle, la femme Chaudière qui venait de toucher comme elle le prix de son veau. Le but que se proposait l'accusé en se promenant ainsi sous la halle, en liant conversation avec les marchands de bestiaux, est manifeste: il faisait ses observations, prenait ses renseignements pour l'exécution d'un crime qu'il va bientôt accomplir. Vers quatre heures, alors que le marché est fini, la femme Blouin, cabaretière, le voit passer devant sa porte et se diriger vers le quai qui conduit à la route des Quarante-Sous. Un quart d'heure après, c'est à dire vers onze heures et demie, le sieur Parmentier, marchand d'avoine, rencontre sur la route de Quarante-Sous, au fond d'Imberg, entre la Maladrerie et la Maison-Blanche, la femme Chaudière qui retourne à Nezel; elle avait, dit-il, à côté d'elle, dans sa voiture, un homme d'environ 33 ans, à la figure terreuse et peu rassurante, sans favoris, et ayant une barbe de plusieurs jours. On représente Dubroc au témoin, et celui-ci croit le reconnaître pour l'individu qui faisait route avec la femme Chaudière. C'est la même barbe, dit-il, la même figure terreuse et peu rassurante. Quant à ses vêtements, il ne les a pas remarqués.

A midi, quelques instants seulement avant le crime, la femme Cornu, dont nous avons déjà parlé, qui revenait de Poissy et s'en retournait chez elle par la route de Quarante-Sous, rejoint, un peu avant la Maison-Blanche, la femme Chaudière, et en passant elle voit monter dans la voiture de cette femme un homme de grande taille, coiffé d'un chapeau de feutre gris à larges bords et vêtu d'une blouse bleue passée et d'un pantalon bleu à bandes pleines sur le côté. C'est le signalement donné par la femme Chaudière.

Dubroc, il faut le croire, était descendu pour ramasser la pierre avec laquelle il voulait assommer sa victime. Confrontée avec l'accusé, la femme Cornu non seulement le reconnaît pour l'homme qu'elle a vu monter dans la voiture de la femme Chaudière, mais encore pour celui qui, le jour même, à onze heures, l'avait abordé sous la halle de Poissy, en lui demandant de quel pays elle était et si elle avait reçu son argent. Elle ajoute que ces questions, de la part d'un homme d'aussi mauvaise mine, l'avaient tellement occupée, qu'elle en avait parlé le soir même à son mari.

A cette déposition foudroyante pour l'accusé, Dubroc oppose un adoucissant démenti, et le prend même sur un ton très menaçant; mais le témoin, jeune femme de dix-huit ans, lui réplique avec énergie: «Où, c'est bien vous, je vous reconnais, et vous ne me faites pas peur; c'est bien vous qui m'avez parlé sous la halle, et qui, près de la Maison-Blanche, êtes monté dans la voiture de la femme Chaudière; et si vous n'essiez pas monté dans sa voiture, c'est été dans la mienne, et j'aurais probablement été assassinée.»

C'est à une heure, on l'a dit, que le cantonnier Baudin a recueilli la malheureuse femme Chaudière, qui était mourante dans sa voiture; c'est donc entre midi et une heure qu'a eu lieu l'assassinat. La procédure, qui vient de prouver la présence de Dubroc sur le lieu, au moment du crime, continue de le suivre après le crime accompli, et nous allons trouver, dans sa fuite précipitée, dans ses marches et contre-marches, dans sa préoccupation, dans ses mensonges, dans toute sa conduite enfin, la confirmation des charges accablantes qui viennent d'être relevées.

La femme Chauvin a vu, à une heure moins un quart, au lieu appelé la Femme-Rouge, marchand à grands pas à travers champs, et se dirigeant vers le bois d'Ecqueville, un homme dont le signalement concorde exactement avec celui donné par la femme Chaudière; cet homme, c'était Dubroc; elle l'a reconnu, lors de la confrontation, à sa taille, à son âge, à son attitude et surtout à ses vêtements. Vers deux heures, le même homme est aperçu par Lecomte du côté de Bonafé, se dirigeant toujours à travers champs, vers le Chapelon-Vernouillet. En passant près du témoin, il abaisse son chapeau sur ses yeux pour n'être pas reconnu.

Vers deux heures et demie, il arrive à Brezolle; il s'adresse à Canié, vigneron, qui le reconnaît pour l'homme qu'il a vu à Brezolle, lors des scènes de violence que nous avons racontées, et qui, out nécessité l'intervention de la garde nationale. Il est couvert de sueur, haletant; il prie Canié de lui indiquer un marchand de tabac, et, comme il n'y en a pas dans le village, Canié lui désigne le cabaret de la femme Simonnet.

Dubroc, en entrant dans ce cabaret, s'écrie: «Ah! qu'il fait chaud! — Mais, pas trop,» lui répond la femme Simonnet. En effet, il avait plu toute la journée. «C'est que je suis venu vite, réplique l'accusé; et, en parlant ainsi, il essayait son front, d'où la sueur coulait à grosses gouttes. Dubroc remarque, à l'accent de cette femme, qu'elle n'est pas de Poissy. «Vous êtes étrangère? lui dit-il. — C'est vrai, répond-elle, je suis de Nancy.» L'accusé réplique: «J'ai été en garnison dans votre ville; vous dîtes moi que j'ai quitté le service.» Les états de service de Dubroc constatent en effet qu'il a tenu garnison à Nancy, et qu'il a été libéré au mois de juin de l'année dernière.

La dépense chez la femme Simonnet s'élève à 50 centimes; il n'en peut donner que 40, qu'il paie en sous, en liards et en centimes. La femme Simonnet est intimidée par la figure de cet homme, et n'ose lui réclamer le reste. Avant de partir, il se fait donner de l'huile pour graisser ses souliers. Confrontés avec l'accusé après son arrestation, Canié et la femme Simonnet n'ont pas mis la moindre hésitation à le reconnaître.

A trois heures, Dubroc est vu à Triel par plusieurs témoins; il entre chez Cotteret, charcutier, de l'air d'un homme pressé, se fait servir un canon de vin qu'il boit avidement, se munit d'un morceau de pain et de fromage, et s'éloigne plus rapidement encore qu'il n'est entré. De même que Canié et la femme Simonnet, Cotteret reconnaît parfaitement Dubroc. En sortant de chez Cotteret, l'accusé avait paru prendre sa direction vers Maulé, mais il en change tout à coup, croyant sans doute avoir assez fait pour déconcerter toutes les recherches, et se rapproche des lieux du crime comme un coupable qui a besoin de recueillir les bruits qui circulent, et de s'assurer si les soupçons ne se portent pas sur lui.

Vers quatre ou cinq heures, deux témoins le voient passer aux Feuchères, commune d'Orgeval, devant la porte du sieur Homière, charron. Deux autres l'aperçoivent au lieu dit les Terres-Fortes; un cinquième, à la Maison-Blanche, sur la route de Quarante-Sous. Il marche à pas précipités, cherchant à éviter les regards. Il a l'air sombre et agité.

Vers six heures, il rejoint François Dubreuil, auquel il avait dit, le matin, qu'il allait à Poissy, et lui annonce qu'il revient de cette ville. Il le quitte à six heures et demie, et entre chez Robillard, cultivateur, pour lui demander de l'ouvrage, se disant de la commune des Mureaux. N'ayant pas réussi à faire accueillir sa demande, il sortit et prit la direction de la Chapelle-Saint-Jean. Chemin faisant, il se présente chez Varillon, cultivateur aux Moutiers, auquel il demande une place de charretier. On le refuse à cause de sa mauvaise mine et de son air inquiet, préoccupé.

Vers huit heures, harassé de fatigue, il va demander l'hospitalité au sieur Lemoine, cultivateur à Beaugard, qui lui permet de coucher dans sa grange. Là, il trahit encore son inquiétude par tous les mensonges qu'il fait pour cacher son nom. Il passe la journée du 26 avec le berger Meynard, et la nuit dans sa cabane.

Le 27, il s'engage pour deux mois comme ouvrier à la ferme des Buerrières, et c'est ce jour-là qu'il est arrêté dans un cabaret. Tous les témoins dont on invoque le témoignage contre Dubroc ont reconnu l'accusé à la confrontation. Quelques uns le connaissent d'avance, et leur témoignage en acquiesce d'autant plus de force. A toutes ces dépositions, Dubroc ne peut opposer que des dénégations impuissantes. Non seulement il n'a aucune preuve à apporter de l'alibi qu'il invoque, car il ne connaît pas, dit-il, les moissonneurs avec lesquels il s'est entretenu, le 25, lorsqu'il se rendait à Saint-Nom; mais, de plus, la fausseté de cet alibi est établie par l'inspection, qui rend compte des démarches de l'accusé jour par jour, heure par heure, en quelque sorte, avant comme après l'assassinat.

En conséquence est accusé, Louis-Eustache Dubroc, d'avoir, en juillet 1850, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Marie-Geneviève Boucher, femme Chaudière; lequel homicide avait pour but de faciliter ou d'exécuter le vol d'une somme d'argent au préjudice de cette femme ou d'assurer l'impunité du coupable, crime prévu par les art. 302 et 303 du Code pénal.

Cinquante-sept témoins à charge et huit témoins à décharge seront entendus dans ces débats qui doivent occuper deux audiences.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de Dubroc.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation que vous connaissez déjà. Persistez-vous à dire que vous n'êtes pas l'auteur de l'assassinat dont il y est question? — R. Oui, Monsieur.

D. Alors, nous allons examiner les charges qui s'élèvent contre vous. Vous avez de mauvais antécédents dont vous convenez? — R. Oui, Monsieur.

D. Au service militaire, vous avez été condamné aux travaux publics? — R. Oui.

D. Vous avez été libéré du service militaire en juin 1849? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu dans le département de Seine-et-Oise? — R. Oui.

D. Pendant que vous étiez au service militaire, votre sœur était morte, et il vous est revenu 300 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous avez dépensés dans les cabarets et autres mauvais lieux? L'accusé ne répond rien.

Après avoir rappelé les diverses circonstances qui ont précédé la journée pendant laquelle le crime a été commis, M. le président arrive aux faits même de l'accusation.

D. Quels étaient, au 20 juillet, vos moyens d'existence? — R. Je cherchais une place.

D. Où demeuriez-vous? — R. J'avais ma demeure chez ma mère.

D. Gardez-vous de dire cela, vous n'osiez pas, et vous n'auriez pas osé vous présenter chez votre mère. Vous alliez demander asile dans les fermes isolées. Reconnaissez-vous que vous avez cherché à tromper la femme Baudin, cabaretière? — R. Oui, Monsieur; j'étais ivre.

D. Ceci a de l'importance, parce que cela prouve que vous étiez sans argent, le 22 juillet, comme sans asile. Vous dites que vous n'avez pas payé cette femme parce que vous étiez ivre; aviez-vous de l'argent? — R. Oui.

D. C'est peu croyable, parce que les gens ivres savent bien qu'il faut payer, et ils paient. Vous vous êtes révolté contre la garde nationale; vous avez frappé le commandant? — R. Oui.

D. C'est pas l'accusation; mais cela indique vos habitudes violentes, votre misère, votre état de vagabondage. Nous arrivons ainsi au 24 juillet, la veille du crime qui vous est reproché. Où avez-vous couché dans la nuit du 23 au 24? — R. Dans une maison, avec des charretiers.

D. Ce jour-là, vous avez causé avec Quénet? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous demandé? — R. Des nouvelles de ma mère.

D. Et encore? — R. S'il pouvait me procurer de l'ouvrage.

D. Et encore autre chose, quelque chose de fort important. Vous lui avez demandé si les marchands de veaux étaient dans l'habitude de revenir seuls de Mantes? — R. J'ai pas demandé ça.

D. Vous comprenez l'importance de ce propos, puisque vous niez l'avoir tenu. Où avez-vous couché le 24 juillet? — R. A Villaines.

D. Et de là? — R. Je suis allé à Marolles, où j'ai demandé de l'ouvrage à Dubreuil.

D. Dubreuil vous a demandé ce que vous alliez faire, et vous lui avez répondu que vous alliez à Poissy; c'était un jour de grand marché aux bestiaux; il y a là toujours beaucoup de monde. Y êtes-vous allé? — R. Non, Monsieur le président. Je lui ai dit que j'allais y aller; mais je n'y suis pas allé.

D. Vous avez dit que vous vouliez y aller; c'est bien entendu? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous nié d'abord? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir nié.

D. Vous attendiez Dubreuil sur ce point. Qu'avez-vous donc fait? — R. Je me suis dirigé vers Saint-Nom et Crépières, où j'allais chercher une place de charretier.

D. A qui avez-vous parlé? — R. Je me suis adressé à la grosse ferme du Val-Martin, où j'ai parlé à des moissonneurs.

D. Les connaissez-vous? — R. Non. Ils m'ont dit que huit jours avant il y avait besoin d'un charretier, mais qu'il était remplacé.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je m'en suis allé à Crépières et je me suis couché sous un arbre, où j'ai dormi pendant trois heures. Après ça, je suis revenu par Orgeval et St-Jean.

D. Qui vous a vu à Crépières? — R. Personne.

D. Où avez-vous mangé? — R. A la Maladrerie, sur la route de Quarante-Sous.

D. Il n'y a pas d'auberge là, et s'il y a quelqu'un qui donne à boire et à manger, il fallait le faire appeler. Tout cela, voyez-vous, n'est pas vrai. Personne ne vous a vu partout où vous dites être allé, et tout le monde vous a vu là où vous dites n'avoir pas paru. Est-ce que vous persistez dans vos dires? — R. Je persiste à dire la vérité.

D. Comment pouvez-vous dire, reconnu que vous êtes par tant de témoins, qui vous ont vu à Poissy, qui vous ont vu dans la voiture de cette malheureuse femme, qui vous ont vu fuir à travers champs, que vous n'êtes pas l'auteur du crime? Réfléchissez bien; vous savez ce que votre position a de grave, la déclaration du jury de Versailles vous l'a appris. — R. Je persiste dans ce que j'ai dit.

D. Alors, reprenons les témoignages. A neuf heures, Taupier vous a vu à Poissy? — R. Il s'est trompé.

D. A dix heures, Prieur vous a vu? — R. Je ne le connais pas.

D. A dix heures quelques minutes, la femme Cornu vous a vu sous la halle? — R. Elle se trompe, puisque je n'ai pas été à Poissy.

D. Vous lui avez demandé si elle avait fait son affaire, et cette question l'a étonnée; elle vous reconnaît parfaitement, et elle vous a revu depuis dans la charrette de la femme Chaudière? — R. Je ne lui ai pas parlé.

D. Bien plus; vous lui avez fait une telle impression, que, le soir, elle en a parlé à son mari; ça l'avait préoccupé. A onze heures et quart, vous avez été vu à Poissy par la femme Blouin, qui vous connaissait déjà. Vous quittez le marché et vous prenez un chemin qui va de Poissy à la route de Quarante-Sous. — R. Ce n'était pas moi.

térêt pour l'emploi de votre temps.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

La femme Jeanpierre, marchande de vins, à Poissy: Je connais l'accusé pour être venu plusieurs fois chez moi boire avec des soldats et des mauvaises femmes; je l'ai vu au moins sept ou huit fois de suite à Poissy.

L'accusé: Je n'y ai été qu'une seule fois. Le témoin: Oh! je vous y ai vu sept ou huit fois.

Le sieur André, jardinier, dépose de la même circonstance. La dame Vincent dépose du fait d'agression dont elle a été l'objet de la part de l'accusé dans la forêt de Saint-Germain, le 4 juillet. Le témoin donne des désignations d'une telle précision, qu'il signale jusqu'à une petite ganse noire qui entoure la forme du chapeau gris de l'accusé, et que personne encore n'avait remarquée. On abaisse les bords du chapeau gris, et la petite ganse apparaît.

L'accusé: Je ferai entendre un témoin qui dira que j'étais ce jour-là à huit lieux de Saint-Germain.

Le sieur Cheval, témoin qui a eu l'imprudence de recevoir Dubroc dans sa voiture, rend compte du vol commis à son préjudice, et dont l'acte d'accusation a parlé. Dubroc, profitant de son sommeil, lui a enlevé sa bourse, et puis il a remis la tête du cheval sur Saint-Germain, en le dirigeant par un mauvais chemin, afin de l'égarer.

L'accusé: Demandez au témoin s'il n'a pas reçu une femme dans sa voiture? Le témoin: Il n'a monté dans ma voiture d'autre femme que vous. (Rire général)

Le sieur Sautier, cultivateur, le jour où le père Cheval a été volé, j'ai vu Dubroc venant du côté du bois des Menuts, où je pense que le vol a été commis.

Le sieur Noël a vu Dubroc le même jour, au même moment; il lui a demandé le chemin pour aller chez Cheval.

Aubrun, marchand de vins aux Alluettes, a servi à boire à Cheval et à Dubroc; c'est Cheval qui a payé 11 et a veindu son sac, où il y avait 46 ou 48 francs.

La femme Aviset, tenant maison à Saint-Germain: Je reconnais l'accusé pour avoir venu chez nous du 13 au 14. Il a dépensé avec ces dames 20 francs en deux jours.

M. le président: Dubroc, d'où venait cet argent? L'accusé: Je l'avais pris à ma mère.

M. l'avocat-général Suin: Vos filles ne vous ont-elles pas dit que cet homme avait tiré de sa poche plusieurs pièces de 5 francs? Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Ne s'était-il pas fait inscrire sous de faux noms? — R. Oui, sous les noms de Louis Brut, garçon marchand de chevaux.

La femme Boudin, aubergiste à Bures: L'accusé est venu chez moi le 22 juillet; il s'est fait servir à diner. Il a bu quatre bouteilles de vin. A la quatrième, il m'a dit que le vin ne valait rien; qu'il en faudrait bien dix bouteilles pour le griser. Il est parti en disant qu'il me laissait l'argent sur la table. J'y ai couru après et je l'ai arrêté. Il m'a traité de canaille et il m'a saisi par le buste de mon corset, en m'enfonçant ses doigts dans les chairs du bras, que le sang m'a coulé. J'ai été délivrée par les voisins. Alors il est parti en me jetant sa limousine et son fouet et en disant: «Tiens, canaille, voilà pour tes trente-sept sous; mais tu me paieras ça.»

M. le président: Ainsi, et cela est très important, le 22 juillet, vous étiez sans argent? Les sieurs Gignot et Pierrot, voisins qui ont accouru au secours de la femme Boudin, déclarent que Dubroc leur a dit, en leur montrant un couteau et un pistolet: «Voilà un couteau pour en éventrer un et un pistolet pour nettoyer l'autre.» Conduit au corps-de-garde, il a cassé les carreaux, brisé une chaise et frappé le capitaine.

Le capitaine Blouin a reçu un coup de pied dans les jambes. Les gendarmes sont arrivés et ont emmené Dubroc.

M. le président: Il est bien fâcheux qu'on l'ait remis en liberté après de telles scènes. L'adjoint n'a pas fait grande preuve d'intelligence en le faisant relâcher.

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, le subrogé tuteur de l'accusé rend compte du vol commis au préjudice de la mère de Dubroc.

Le jeune Naudet a été accosté le 23 juillet par l'accusé, qui a conduit sa charrette pendant quelques instans. Il lui demandait toujours l'heure qu'il était, mais le témoin n'a pas voulu la lui dire, parce que Dubroc regardait son cordon de montre d'un air qui l'inquiétait.

Quenet, autre enfant, a vu l'accusé le mardi près des Mureaux. Il lui a demandé de quel pays il était, ce que faisait son père? S'il n'y avait pas un nommé Dubroc qui revenait du service? Si la mère Dubroc n'était pas morte? Si on ne lui avait pas volé son argent? Si les marchands de veaux allaient seuls à Vernon?

Le témoin lui a dit: «C'est peut-être vous le fils Dubroc.» Alors l'accusé a abaissé son chapeau sur ses yeux et s'est dirigé sur le bois de Verneuil.

L'accusé: Tout cela est faux. Je lui ai parlé seulement du fils Dubroc, pour savoir si ma mère avait porté plainte.

Louise Gervais, domestique aux Mureaux: Le 23 juillet au matin, j'ai vu un homme escalader un mur. Il avait une blouse bleue fanée, un pantalon bleu avec une bande bleue plus foncée et un chapeau gris. Je reconnais bien le vêtement, mais je ne peux pas dire ce soit l'homme.

L'accusé: Je ne sais pas ce que Mademoiselle veut dire. Le sieur Aguet, charron aux Feuchères, hameau séparé d'Orgeval par la route de Quarante-Sous, a vu l'accusé le 24 juillet devant la ferme de Marolles; c'était dans la soirée. Il a dû y coucher. Le 24, le témoin l'a vu vers cinq heures du soir passer devant sa porte.

L'accusé: C'est vrai; j'allais à Bures. Le témoin: Non; vous tourniez le dos à Triel.

M. le président: Ceci est important. Vous n'alliez pas à Bures. M. l'avocat-général Suin: Témoin, vous avez remarqué son costume? Le témoin: Oui, Monsieur; c'était celui qu'il a ici.

D. Sa démarche était-elle vive? — R. Il allait fort. Baucher, cantonnier: Je connais l'accusé pour l'avoir vu le 24 «entre un blé et une avoine; quand il m'a vu, il a pris de côté pour m'éviter. Il était occupé à voler des cerises.

Baudin, autre cantonnier: Le 25 juillet, je travaillais vers midi sur la route de Quarante-Sous. J'ai vu une voiture qui allait à l'aventure. Je l'ai arrêtée, et j'ai vu dedans une femme qui avait la tête en sang. Je lui ai demandé qui lui avait fait ça? Elle m'a dit que c'était un homme qui avait monté dans sa voiture à Poissy; qu'il avait un chapeau gris, une blouse bleue passée et un pantalon bleu à bandes bleues; qu'elle s'était assoupie en traversant Ecqueville et qu'il l'avait assommée avec une pierre. Je lui ai demandé si cet homme l'avait volée ou violée? Elle m'a dit qu'il s'était comporté en honnête homme jusqu'au moment où il l'avait assommée.

L'accusé: Je puis certifier que je suis innocent de ce fait. On représente au témoin la pierre trouvée dans la voiture de la femme Chaudière; il la reconnaît pour une des pierres particulières à la route de Quarante-Sous. C'est un caillou de la grosseur d'une grosse poire d'uchesse.

Le témoin: Cette pauvre femme vomissait le sang; je l'ai confiée à une autre personne, et je suis allé prévenir la gendarmerie. Déjà, l'année dernière, un homme a été assassiné dans sa voiture sur cette même route. L'assassin a été jugé à Versailles.

M. le président: Accusé, vous saviez cela? L'accusé: Je l'ai entendu dire à Versailles seulement.

M. le président: Cette route est donc abandonnée? Le témoin: Pardon, Monsieur; elle n'est pas abandonnée.

M. le président, souriant: Je sais que vous l'entretenez bien; mais elle est moins fréquentée que par le passé? Le témoin: Oh! pour ça, oui.

Lazare: J'étais le 25 juillet dans ma voiture sur la route de Quarante-Sous. Deux hommes m'ont dit de conduire à Flains une femme qui était dans un triste état. Elle nous a dit que c'était un homme qu'elle avait reçu dans sa voiture qui l'avait martyrisée. Mon cheval est parti, et j'ai été obligé de courir après. Je n'ai plus rien su.

M. le président: Cette femme vous a dit que l'auteur de l'assassinat... Le témoin: Moi? M. le président: Attendez donc. Elle vous a dit que cet

homme était monté dans sa voiture à la Maladrerie, qu'il avait un chapeau gris et une blouse bleue avec un pantalon rayé à même couleur.

Le témoin: Oui, Monsieur. Charrais, maçon à Flains: J'ai vu la femme Chaudière quand elle a été amenée chez moi. Je lui ai demandé qu'elle avait fait ça; elle m'a dit que c'était un chapeau blanc et la blouse bleue. Puis elle a dit: «Ah! j'ai-t-il mal au cœur! Elle n'a pas pu en dire plus long. Je suis allé chez le maire pour faire ma déclaration. On l'emporte sur un matelas moi.»

Lapriété, cultivateur à Flains: J'ai porté secours à une femme ensanglantée qui était dans sa voiture. A toutes ces questions elle répondait: «Ah! j'ai-t-il mal au cœur! C'est un jeune homme qui avait un chapeau blanc qui m'a fait ça.» J'avais pris en haut de la côte de Poissy; il disait qu'il était plein de boues, et qu'il allait à Mantes voir sa femme et ses enfants. Elle m'a montré la pierre avec laquelle il l'avait frappée; c'est bien celle que je vois sur la table.

Un autre témoin fait une déposition semblable. La femme Chaudière a bien dit que l'assassin avait un chapeau gris à larges bords, une blouse bleue passée, un pantalon bleu à double bande bleue plus foncée.

L'accusé: Je ne puis que dire que ce n'est pas moi. M. Michel Comby, médecin à Epônes: J'ai été appelé au près d'une femme morte depuis quatre heures pour constater l'état du cadavre. Toutes les blessures étaient à la tête, les chairs étaient réduites en bouillie. La portion osseuse était réduite en morceaux. J'ai compté dix-sept fragments principaux. Les blessures ont évidemment été faites avec la pierre qui m'a représentée.

M. le président: C'est donc avec cette pierre que vous avez frappé cette femme, Dubroc? L'accusé: Je ne connais nullement cette pierre.

M. Petit, médecin, à Houdan: J'ai assisté M. Comby dans l'examen du cadavre de la femme Chaudière; je confirme sa déclaration du président témoin.

Masson, berger, à Bures: Je reconnais l'accusé pour l'avoir vu le 22 à Bures et le 23 à la Maison-Blanche. Il se dirigeait vers Orgeval, sur la route de Quarante-Sous. Pour le 22, j'en suis sûr, mais pour le 23, j'en suis sûr.

François Dubreuil, charretier à Orgeval: J'ai vu Dubroc le jeudi 25 juillet dernier, à cinq heures du matin, en bas de la croix de Villaines. Il m'a dit qu'il allait à Poissy demander une place de charretier.

M. le président: Dubroc, pourquoi l'avez-vous nié? L'accusé: Je ne l'ai jamais nié.

D. Etes-vous allé à Poissy? — R. Non. Le témoin: Il est parti du côté de Poissy, mais je ne sais pas s'il y est allé. Je l'ai revu le soir, vers cinq heures et demie, mais qu'il n'avait pas de place de charretier.

M. le président: Pourquoi dire que vous en revenez? L'accusé: Pour suivre la conversation du matin.

M. le président: C'est parce que vous y étiez allé, en effet. Morin, tapupier: Je connais parfaitement l'accusé pour l'avoir vu, le jeudi 25, à Poissy. Il a passé devant ma porte et j'ai suivi dans la rue pendant la longueur d'une portée de fusil. J'ai pris à droite et il a pris du côté du petit marché.

D. Qu'est-ce qui appelait votre attention sur lui? — R. Ça était sa mauvaise mine, son chapeau rabattu. Je me disais: Voilà un gars qui a plus la mine d'un voleur que d'un honnête homme.

D. Quelle heure était-il? — R. Il était de neuf heures à midi et demie du matin.

L'accusé: J'étais alors au Val-Saint-Martin. Comment Monsieur m'a-t-il reconnu au milieu de trois mille personnes? Le témoin: Vous n'étiez pas au marché, mais dans la rue, où il y avait peu de monde. Je suis sûr que c'était vous comme je suis sûr d'être ici. Je vous reconnais à votre vêtement; j'ai soutenu sur Dieu que j'adore.

M. le président: Vous entendez, Dubroc, c'est très grave! Dubroc: Je puis dire que je n'étais pas à Poissy.

Prieur, journalier à Poissy: Je reconnais fort bien l'accusé, je l'ai vu le jeudi 25, vers dix heures, monter la Grand-Rue de Poissy vers le marché. Je l'ai revu après du côté de la mairie, il était onze heures; il allait vers la route de Quarante-Sous.

L'accusé: Ça ne peut pas être moi. Le témoin: Je l'ai reconnu à une machine qu'il avait dans le menton.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cette machine? Le témoin: Un trou, une cicatrice qu'il a à gauche. L'accusé, sur l'ordre de M. le président, se retourne, et on voit une profonde cicatrice apparait, en effet, à tous les yeux. Cet incident produit une vive impression.

Un juré: D'où vient cette cicatrice? L'accusé: C'est un coup de pied de cheval que j'ai reçu en Afrique.

Cornu, menuisier: Le 25 juillet, ma femme m'a dit, en revenant de Poissy, qu'un homme lui avait parlé à Poissy, et qu'elle l'avait vu plus tard monter dans la voiture de la femme Chaudière. Elle me l'a dépeint comme il est ici.

D. Savait-on l'assassinat quand elle vous a parlé de cela? — R. Oui, un gendarme avait traversé le village.

Femme Cornu: J'ai vu cet homme sous la halle, à Poissy, le 25 juillet à onze heures. Il m'a demandé de quel pays j'étais et si mon affaire était faite. Je venais de toucher mon argent à la caisse. Un peu après la Maison-Blanche, je l'ai vu monter sur le limon de la voiture de la femme Chaudière; je passais à ce moment et j'ai laissé la femme Chaudière derrière, parce que mon cheval était meilleur que le sien. Cet homme avait un chapeau gris, une blouse bleue, une culotte bleue à bandes bleues aussi. Il était entre les douze heures et une heure.

L'accusé: Je ne sais pas ce que le témoin veut dire. Madame se trompe, puisque je n'ai pas été à Poissy, j'y ai passé.

M. le président: Vous avez dû lui parler, parce qu'elle est jeune, frêle et délicate, et que vous pensiez en avoir facilement raison.

L'accusé: Madame se trompe. Le témoin: Je dis la vérité, parce que ça est. Je serais interrogé vingt fois, que je dirais toujours la même chose.

D. Il vous a causé des inquiétudes par ses questions. — R. Il avait une drôle de figure en me regardant.

L'accusé: Le témoin se trompe. M. le président: Alors, il y en a beaucoup qui se trompent. Témoin, vous avez raconté cette entrevue à votre mari? Le témoin: Oui, le soir.

Un juré: Le

dans les champs du côté d'Ecqueville, j'ai vu un homme qui marchait à grands pas à travers champs vers le petit bois d'Ecqueville. Il paraissait venir de la route de Quarante-Sous. Il avait un chapeau gris en feutre, il avait une blouse bleue sans collet (la blouse de l'accusé est sans collet), un pantalon bleu à bandes bleues plus foncées.

M. l'avocat-général Suin : Cette déposition est d'autant plus importante que ces détails ont été donnés le 25 au soir, avant l'arrestation de Dubroc, et qu'ils ont amené son arrestation. Par un hasard unique, la justice était en ce moment sur les lieux procédant à l'instruction d'un autre crime. Aussi l'instruction de cette affaire a-t-elle été terminée avec une rapidité et une exactitude remarquables.

Le sieur Lecoute, cultivateur, qui travaillait dans les champs le 25 juillet vers une heure, a vu aussi l'accusé se dirigeant vers Meulan. Même désignation de costume que dans la précédente déclaration.

Conte : J'ai vu le 25 juillet, vers deux heures, Dubroc à Bressoles; il m'a demandé s'il y avait un bureau de tabac; je lui ai dit que non; qu'il n'y avait qu'un marchand de vins, la femme Simonnet.

Dubroc : A deux heures j'étais dans la plaine. M. le président : Le témoin vous connaissait bien. M. le président : Je le connaissais depuis les évolutions de Bures, le 22 juillet.

L'accusé : Je n'ai jamais fumé; comment j'aurais demandé un bureau de tabac. Je n'ai jamais été à Bressoles. M. le président : Vous étiez tout habillé; votre front était couvert de sueur.

L'accusé : C'était pas moi. M. le président : Mais il vous a indiqué la femme Simonnet à qui vous avez parlé, et qui va nous répéter ce que vous lui avez dit.

La femme Simonnet, marchande de vins à Bressoles : J'ai vu l'accusé chez moi le 25 juillet, à deux heures et demie environ. Il était très échauffé; il a dit qu'il faisait très chaud; j'y ai dit que non, et il m'a répondu qu'il était venu fort vite. Je lui ai dit que j'avais un livre de pain et du fromage. Il m'a dit qu'il voyait à mon accent que je n'étais pas du pays. Je lui ai dit que j'étais de Nancy. Il m'a dit qu'il y avait été en garnison et qu'il avait quitté le service il y avait dix mois.

M. le président : Comment cette femme a-t-elle deviné cette circonstance qui est vraie? L'accusé : Elle se trompe. Le témoin : Je suis prêt à signer de mon sang que c'est vous qui êtes venu chez moi.

L'accusé : Je ne dis pas que cette femme n'ait pas vu un homme qui me ressemble; mais ce n'était pas moi. D. Le reconnaissez-vous à la voix? — R. Oui, Monsieur. Un juré : Le témoin a-t-il remarqué la cicatrice que l'accusé porte à la figure?

Le témoin : Oui, Monsieur, et j'ai vu les doubles bandes de son pantalon quand il a mis de l'huile à ses souliers. Cotteret, charcutier à Triel : Le jeudi 25 juillet, à trois heures, j'ai vu l'accusé à Triel. L'accusé : C'est pas vrai. M. le président : Mais remarquez donc comme on vous suit pas à pas!

M. l'avocat-général Suin : Nous ferons plus tard le calcul des distances. Le témoin : Je lui ai donné du pain et du fromage; j'étais avec le boulanger Canichon (on rit); il est reparti à grands pas en emportant ce que je lui ai servi, sans le manger. J'ai dit à Canichon : « Voilà un gaillard bien pressé. » Boucher, tailleur à Triel, même déposition; il était avec le petit Cotteret.

Félic Dubreuil, cultivateur à Bures : Je reconnais bien Dubroc pour l'avoir vu le 25 juillet, vers quatre à cinq heures, aux Fouchères, près Orgeval. L'accusé : C'est exact. M. le président : Oui, maintenant nous allons être d'accord.

M. l'avocat-général Suin : Quelle distance y a-t-il de Triel aux Fouchères? Le témoin : Il faut une petite heure. M. le président : Par conséquent, une personne qui est à trois heures à Triel peut être à quatre heures ou quatre heures et demie aux Fouchères?

Le témoin : Oh! parfaitement. Quatre autres témoins ont vu l'accusé au même moment sur la route de Quarante-Sous; il paraissait venir de Triel. L'accusé ne conteste qu'un point, c'est qu'au lieu de venir à Triel il allait à Bures.

Un autre témoin : Le 25 juillet, au soir, l'accusé est venu chez moi pour une place de charretier. Il avait l'air occupé d'autre chose; il regardait à droite et à gauche; j'ai vu que ça ne me convenait pas. M. le président : Vous aviez l'air préoccupé comme quelqu'un qui a quelque chose à se reprocher.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Bonnier, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Treillet, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnier, 3 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Prades; — 1<sup>er</sup> mars 1850, substitut à Villefranche; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Treillet, substitut près le siège de Limoux, en remplacement de M. Bonnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Treillet substitut à Limoux, le 3 juillet 1849; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Pierre-Louis-Marcellin Mimaud-Grandchamps, avocat, en remplacement de M. Chiffoux, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Jacques-Joseph-Amédée-Paulin Gimetièrre, avocat, en remplacement de M. Chery de Bellecouche, décédé.

Le même décret contient les dispositions suivantes : M. Sandral Lasbordes, juge au Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guiraud, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Delisle, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pendaries, qui, sur sa demande, a repris celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 26 février 1851, ont été nommés : Juge de paix du canton de Fangeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Jean-Antoine-Casimir Chambert, ancien juge de paix, en remplacement de M. Poudroux;

Juge de paix du canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Stadieu, avocat, suppléant du juge de paix du canton nord de Castelnaudary, en remplacement de M. Marty, qui a été nommé juge de paix d'Olargues;

Juge de paix du premier canton d'Angoulême, arrondissement de ce nom (Charente), M. Guillaume-Victor Gaurin Desouches, adjoint au maire d'Angoulême, en remplacement de M. Debussac, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Charny, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Poriquet, suppléant du juge de paix du canton de Revigny, membre du conseil général de la Meuse, en remplacement de M. Ayet;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-l'Abbé, arrondissement de Quimper (Finistère), MM. Jean-René Donval et Pierre Toulemon, maire de Plohal, en remplacement de MM. Verray et Pascal, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Jacques Henry, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Rostaing, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montlaux, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Stanislas Priou, en remplacement de M. Esseul, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Adolphe Métairie, docteur en droit, en remplacement de M. de Charry, qui a été nommé juge de paix du même canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Carvin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Augustin-Romain Ringo, propriétaire, en remplacement de M. Caillet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Auguste Hepner, propriétaire, en remplacement de M. Stahl, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante : M. Grangier, ancien juge de paix du canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du président de la République, en date du 26 février 1851, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix de Tlemcen (Algérie), MM. Ferdinand-Pépin-Adolphe Fabre et Emmanuel Finaton, en remplacement de MM. Alegret et Simon, non acceptants.

lettre que les travailleurs avaient soi-disant écrite pour témoigner de leur satisfaction. Le prévenu ne se présentant pas, le Tribunal donne défaut contre lui.

Neuf témoins sont entendus : ce sont, pour la plupart, des gens qui ont versé de l'argent dans la société, et qui aujourd'hui sont victimes de Hochgesangt.

M. Degrou, témoin désintéressé dans l'affaire, est prié de donner des renseignements.

« J'ai été tout surpris, dit le témoin, de voir un jour Hochgesangt, qui était peu de temps avant fort malheureux, à la tête d'une pareille entreprise, Hochgesangt est un insurgé de Risquons-Tout; c'est un Belge qui a cherché à révolutionner son pays. Il s'était tiré de cette aventure avec quelques horions et était revenu à Paris. Ceci l'avait mis bien avec quelques représentants montagnards, MM. Renou de Ballan, Breymond. Dans ma pensée, les vrais fondateurs de l'affaire étaient ces messieurs; Hochgesangt était leur homme de paille. Ces messieurs, avec trois autres qu'il s'était adjoints, formaient une espèce de conseil de surveillance, disant tous jours ou de la tête, comme des magots de la Chine, à tout ce que faisait M. Hochgesangt. Les actionnaires se disaient : Des représentants du peuple, l'un d'eux ancien commissaire de M. Ledru-Rollin, ne peuvent qu'inspirer toute confiance. Et l'on versait. »

M. l'avocat de la République Moignon soutient énergiquement la prévention, et requiert contre le prévenu l'application du maximum de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a condamné le sieur Hochgesangt à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Le samedi 1<sup>er</sup> février, il y avait foule à la ménagerie du boulevard du Temple : le buraliste avait peine à délivrer leurs billets aux visiteurs impatients d'assister au repas des animaux; tout à coup on entend un cri effroyable, et les amateurs qui assiégeaient le bureau s'envolent comme une nuée de pigeons effarouchés : les femmes criaient, les hommes riaient, quelques-uns juraient. Ce qui avait produit cette émotion, c'était l'arrivée de deux nouveaux visiteurs; les deux visiteurs étaient deux ours. Ces animaux n'avaient cependant point l'air féroce; loin de là, ils étaient doux des deux meilleures figures d'ours qu'il soit possible d'imaginer : leur bouche ne paraissait point avide de carnage, elle portait, au contraire, l'impression de la bonhomie et était entr'ouverte par un sourire des plus bienveillants. Mais leurs proches voisins n'avaient pas eu le temps de remarquer tout cela, leur premier mouvement avait été un mouvement de terreur; ils s'étaient jetés en arrière avec un cri d'effroi, et l'impulsion ainsi donnée, on tombait comme des capucins de cartes. Pendant ce temps, les deux ours présentaient poliment une pièce de 1 fr. chacun et demandaient un billet de secondes, avec toute la pureté de langage de deux vrais Parisiens.

A cette demande, les fuyards qui, de prime abord, avaient cru voir deux pensionnaires de la ménagerie échappés de leurs cages, comprirent qu'ils avaient sous les yeux non deux bêtes féroces, mais deux masques, deux ours comme ceux qui dansaient et jouaient de la harpe devant Schahababam, le pacha des Variétés. « Messieurs, dit le buraliste, vous ne pouvez pas pas entrer ici, costumés de la sorte. — Pourquoi cela, madame? il me semble que deux ours bien léchés, bacheliers es-lettres, étudiants en médecine, qui ont de bonnes manières et un franc dans leur poche, ne sont pas indignes d'entrer dans une ménagerie. — Messieurs, on n'entre ici, comme partout, qu'avec une mise décente. — Madame, répond l'ours, il est impossible d'être plus décentement couverts que nous le sommes, et surtout de l'être plus chaudement. » Nouveau refus de la buraliste. Alors les deux ours, qui jusqu'à ce moment s'étaient montrés hommes du monde, s'emportent, veulent entrer de force, sous prétexte que la ménagerie est un endroit public; les hommes de garde reux, accourent, saisissent les deux ours par l'oreille; ceux-ci, de doux et polis qu'ils étaient, deviennent féroces, et lancent aux agents non des coups de dents, mais des coups de poing; cependant, on se rend maître d'eux et on les conduit au violon.

Aujourd'hui ils comparaissent devant la police correctionnelle, sous prévention de voies de fait envers les agents; ils ont renoncé à cacher leur vie privée sous une peau d'ours et se présentent au banc correctionnel en habit noir et en bottes vernies.

Ils expliquent leur conduite en disant qu'ils allaient au bal de l'Opéra; que ce bal ne commençant qu'à minuit, ils avaient trouvé original d'aller dans leur costume à la ménagerie, curieux de voir l'effet que produirait leur apparition sur les spectateurs et sur les animaux.

Le Tribunal les a condamnés chacun en huit jours de prison et 16 francs d'amende seulement.

— Les femmes Dhote et Favre sont traduites devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir exercé des violences et des voies de fait de la nature la plus grave sur leurs petites filles, qu'elles rendaient journellement victimes de leur brutalité.

Les témoins entendus ont déclaré que la femme Dhote, sous les prétextes les plus frivoles, battait sans pitié son enfant, âgée de vingt-sept mois à peine, et même, les mauvais traitements étaient si fréquents et si graves, que plusieurs fois l'intervention du portier et des voisins devint nécessaire pour y mettre un terme.

La femme Dhote prétend n'avoir corrigé sa petite fille que comme une bonne mère a le droit de le faire. Elle est condamnée par le Tribunal à deux mois de prison.

Quant à la femme Favre, les débats ont établi que sa conduite avait été encore plus coupable envers sa fille Pauline. Ainsi, non seulement des étrangers furent obligés de soustraire cette pauvre enfant à la fureur vraiment incroyable de sa mère; mais le mari lui-même se trouva réduit à battre sa femme pour empêcher de battre sa fille. Une voisine raconte qu'ayant trouvé un jour la petite Pauline presque sans connaissance sur les marches de l'escalier, à la suite d'une scène violente qu'elle avait eue avec sa mère, l'humanité l'avait contrainte de la faire monter dans un fiacre et de la conduire à l'hospice, où cette malheureuse petite resta quelque temps. Pendant le trajet en voiture, Pauline vomissait le sang, et son état présentait un certain caractère de gravité.

La femme Favre borne son système de défense à arguer de fausseté des dépositions des témoins, qu'elle prétend animés contre elle de sentiments de vieille rancune et d'hostilité flagrante. Le Tribunal la condamne à deux mois de prison.

de police, l'un de MM. les commissaires de police spécialement chargés des délégations judiciaires s'est transporté hier, assisté de M. Hébert, officier de paix, dans un lieu de réunion qui s'était établi depuis plusieurs mois, sous le titre de Cercle de l'Ordre, boulevard Montmartre, 5, dans le vaste local autrefois occupé par les bureaux de rédaction du journal l'Époque.

A l'arrivée du magistrat, quarante personnes environ se trouvaient réunies autour de deux tables de jeux. Interpellées de déclarer si elles faisaient partie, comme membres, du cercle qui, aux termes de ses statuts, ne doit recevoir d'étrangers que dans des conditions déterminées, trois seulement purent justifier de cette qualité. Le gérant du cercle fut alors mis en état d'arrestation, le mobilier fut saisi, et toutes les personnes présentes durent décliner leurs noms, qualités, profession, domicile, etc.

Une circonstance assez singulière de cette descente de justice, c'est qu'au moment où le commissaire se présentait, deux des joueurs, qui sans doute avaient plus que tout autre intérêt à se soustraire à ses investigations, s'élançèrent sur une terrasse qui s'étend du salon du Cercle au Théâtre des Variétés, et qu'après avoir traversé cette terrasse, ils parvinrent à escalader les grilles du péristyle du théâtre, à pénétrer dans le foyer et à se glisser dans la salle, où il devint impossible de les reconnaître parmi les spectateurs.

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de saisie terminés, le gérant du Cercle a été conduit au dépôt de la préfecture, et le mobilier consigné au greffe.

— Pendant l'avant-dernière nuit la route de Paris au Bourget a été le théâtre d'un audacieux vol commis dans les singulières circonstances que voici : M. G..., employé supérieur d'une administration publique, assistait à l'un des derniers bals de l'Opéra. Vers deux heures du matin, il se trouvait seul dans une loge lorsque, près de lui, vint se placer un domino avec lequel il ne tarda pas à engager la conversation. A la fin du bal, M. G... savait que ce domino était une jeune et jolie femme, qui, malgré ses instances, refusa de lui faire connaître sa demeure. Elle était, disait-elle, mariée et craignait de compromettre sa réputation. Cependant elle accepta de déjeuner avec M. Eugène G... lui offrit, et, en le quittant, après lui avoir recommandé de ne pas la suivre, la jeune femme lui promit de lui écrire.

Quelques jours plus tard, en effet, il recevait la lettre suivante : Mon cher monsieur, Vous vous êtes montré si aimable, si gracieux avec moi, que je me hâte de tenir ma promesse. Une de mes parentes, qui habite au Bourget, donne après-demain un bal de famille. Mon mari, voyageur de commerce, est en ce moment absent de Paris, ce qui fait qu'il ne m'accompagnera pas à ce bal. Une de mes amies, confidente de mes petits secrets et amie de ma tante, veut bien se charger de vous présenter comme un de ses parents. Or donc, si vous tenez tant soit peu à m'être agréable, trouvez-vous après-demain à onze heures du soir, sur le boulevard des Italiens. Une voiture stationnera à l'angle de la rue Laflitte; nous serons de la, moi et mon amie.

A vous. E. M... Comme on le pense bien, M. G... n'eut garde de manquer à ce rendez-vous. Il trouva au lieu indiqué le véhicule, dans lequel il monta, et qui, traîné par deux vigoureux coursiers, prit immédiatement la route du Bourget. Les deux dames étaient en toilette de bal; elles firent preuve d'une amabilité et d'un esprit qui charmèrent M. G... Il en était à regretter la vitesse que les chevaux mettaient à parcourir le chemin, lorsque tout à coup la voiture s'arrêta. « C'est ici, » dit l'une des dames. Et toutes deux, ouvrant la portière, descendirent. M. G... les suivit, et ce ne fut pas sans quelque surprise qu'il se vit sur une route sombre, déserte et dépourvue de maisons. Il allait en faire l'observation à ses compagnes de voyage, lorsqu'apparurent trois hommes masqués, qui, le saisissant à la gorge, le traînèrent en cherchant à l'étrangler. L'un d'eux lui dit : « Ne bouge pas, ou tu es mort!... » Puis ses agresseurs le dépouillèrent complètement de ses vêtements, de son argent, de sa montre en or; après quoi ils montèrent avec les deux dames dans la voiture, qui s'éloigna rapidement.

Après avoir erré pendant quelque temps à l'aventure, M. G..., vêtu seulement de ses bottes et de sa chemise, atteignit le village de Bobigny et frappait à la porte d'une maison qui se trouva être celle de l'adjoint au maire, auquel il demanda l'hospitalité et raconta ce qui venait de lui arriver. Ce fonctionnaire fit aussitôt prévenir la gendarmerie, mais toutes les recherches faites pour retrouver la voiture et les malfaiteurs ont été jusqu'à présent infructueuses.

Ces faits font en ce moment l'objet d'une information judiciaire qui se poursuit activement.

— Il y a quelques jours, vers huit heures du soir, un convoi allant à Orléans ressentit, au moment où il était près d'atteindre la station de Bouray (Seine-et-Oise), une violente secousse; néanmoins le convoi poursuivit son chemin. Ce fait fut aussitôt signalé; la voie de fer fut soigneusement examinée, et on reconnut qu'une pierre, dont on retrouva les débris, avait été placée dans la coulisse du rail.

L'autorité, informée, a procédé à une enquête, de laquelle il paraît résulter que cette pierre avait été placée ainsi dans la criminelle intention de provoquer le déraillement de la locomotive, et, par suite, un accident qui n'aurait pas manqué d'avoir les suites les plus graves.

Il paraît que la justice serait sur les traces des auteurs de cet acte odieux.

CHARENTE. — On écrit d'Angoulême, 23 février : « Parmi les témoins appelés à déposer dans l'affaire du curé Gotland, figurait Jeanne Bergue, domestique des époux Du Sablon. Cette femme avait d'abord été inculpée du crime d'empoisonnement, de complicité avec G. thland et avec M<sup>me</sup> Du Sablon; mais un arrêt de non-lieu l'avait rendue à la liberté, après cinq mois d'emprisonnement préventif.

« Témoin assigné à la requête du ministère public, dans le procès d'empoisonnement, elle avait déposé qu'elle avait vu un jour Fanny Deguisal, domestique du curé Gotland, jeter, pendant sa maladie, une poudre blanche dans une tasse pleine d'eau et boire ce breuvage. Elle disait, en outre, qu'antérieurement, elle avait entendu les pas de quelqu'un qui descendait de l'appartement où se trouve la pharmacie de M. Du Sablon, et qu'elle avait reconnu Fanny Deguisal, qui se trouvait dans cette maison, alors que les maîtres en étaient absents.

« Cette déposition parut à la Cour entachée de faux témoignage en faveur des accusés, Jeanne Bergue fut arrêtée à l'audience, et une instruction fut suivie contre elle. « Aujourd'hui, elle a comparu en Cour d'assises, accusée de faux témoignage. Elle a persisté dans les déclarations qu'elle avait faites comme témoin et n'a voulu rien en retrancher.

« L'accusation, soutenue par M. le procureur de la République, a été combattue par M<sup>me</sup> Georgeon, avocat. « Le jury, après dix minutes de délibération, a rendu, ce soir à neuf heures, un verdict de non-culpabilité. » — BOURG-DE-ROUËN. — M<sup>me</sup> Lafarge, dont on a si sou-

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Le préfet de police ne recevra pas le samedi 1<sup>er</sup> mars, mais il recevra les samedis suivants.

— La 7<sup>e</sup> Chambre correctionnelle, présidée par M. Fleury, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Faudot, Larivière, Dampseaux, Grenier et Rapartier, prévenus d'escroquerie comme chefs d'une société californienne dite Compagnie française et américaine, dont le siège était situé rue de Bondy, 14.

Les faits d'escroquerie, imputés aux prévenus, et que nous avons fait connaître dans notre numéro du 16 de ce mois, ont été reconnus constants par le Tribunal.

En conséquence, le Tribunal, faisant à chacun des prévenus une application différente de la peine portée par la loi, suivant la part qu'ils ont prise dans les faits d'escroqueries, a condamné Faudot à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, Larivière à huit mois, Dampseaux, Grenier et Rapartier à six mois.

— De toutes les affaires californiennes dont le Tribunal s'est occupé depuis un an, celle qu'il était appelé à juger aujourd'hui est la plus grave; le fondateur et gérant de cette affaire, inculpé d'escroquerie, est le sieur Jean-Joseph-Charles-Hubert Hochgesangt.

Voici les faits de l'inculpation dont il est l'objet, et qui résultent tant de l'instruction que des témoignages produits à l'audience :

Belge d'origine, revenu à Paris après l'affaire de Risquons-tout, à laquelle il avait pris part, il s'établit marchand de pain d'épice. Il avait fait faillite, était perdu de dettes, réduit à la plus grande misère. Quelques mois plus tard, Hochgesangt était un des élégants de Paris, avait un coupé à 400 fr. par mois, des bijoux aux doigts, occupait un appartement de 4 à 5,000 fr., garni d'un mobilier de 14,000 fr.; il louait d'autres logements dans lesquels il installait diverses personnes, logements confortables avec salles de bains, etc., etc. Hochgesangt, de marchand de pain d'épice qu'il était, était devenu gérant d'une société californienne dite la Californienne, société qu'il avait fondée au capital de cinq millions, représentés par cinquante mille actions de 500 fr. chacune.

Le sieur Hochgesangt, qui s'était constitué le gérant de la société, émettait les actions, en encaissait le produit, se faisait allouer 1,500 actions à titre de rémunération de l'idée première de l'entreprise, recevait en sa qualité de gérant 1,000 fr. par mois et était logé au siège de la société. Il s'était arrogé le droit de nommer sans contrôle les membres du conseil d'administration chargés de surveiller sa gestion. Les sommes versées par les actionnaires s'élevèrent bientôt à 523,700 fr.

